

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

Le 17 octobre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14 et 15 octobre 2013**

**2013 DEVE 133** Approbation des modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de pièces détachées pour le réseau d'arrosage automatique de la Ville de Paris.

**M<sup>me</sup> Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'approuver les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de pièces détachées pour le réseau d'arrosage automatique de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, en lot unique, sans variante, pour la fourniture de pièces détachées pour le réseau d'arrosage automatique de la Ville de Paris, conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics (CMP).

Article 2 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du CMP, si l'appel d'offres est déclaré infructueux et que la commission d'appel d'offres décide de mettre en œuvre une procédure négociée, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à relancer le marché sous cette forme (prévue à l'article 65 et 66 du CMP dans les conditions prévues à l'article 35-I-3° du CMP si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du CMP dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables).

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011, article 60632, rubriques 026, 22 et 823 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le chapitre 21, articles 2128 et 2158 et sur le chapitre 23, articles 2312 et 2315, rubriques 026, 22 et 823, mission 23000-99, activités 010, 020 et 050 du budget d'investissement de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement pour les exercices 2014 et ultérieurs.